

**Annexe 113 : La « réintégration » dans les corps de l'armée de Théoneste Bagosora  
(déposition de Théoneste Bagosora, procès Bagosora *et alii*, TPIR, Arusha,  
27 octobre 2005, p. 8-17).**

**Analyse**

La situation administrative de Théoneste Bagosora était plus complexe que celle de la plupart de ses collègues mis à la retraite par le ministre de la Défense James Gasana en 1992-1993. En effet, après sa mise à la retraite comme militaire d'active prenant effet le 23 septembre 1992 et sa réintégration comme fonctionnaire civil bénéficiant d'une prolongation de carrière d'une année, Théoneste Bagosora avait été informé qu'il devrait quitter son poste de directeur de cabinet dès la mise en place des institutions de transition puisque le nouveau gouvernement procéderait à de nouvelles nominations. Il devait donc effectuer la remise-reprise avec son successeur 37 jours après la signature des accords d'Arusha le 4 août, c'est-à-dire le 10 septembre. Le GTBE n'étant pas installé à cette date il conserva son poste et le ministre de la défense, Augustin Bizimana lui signifia sa mise à la retraite le 23 septembre 1993 (entérinée par décret le 15 octobre 1993) et son retrait de l'ordre de bataille de l'armée au 1<sup>er</sup> octobre. Il était alors maintenu en fonction et prié de préparer la remise-reprise avec le nouveau directeur de cabinet, Cyprien Munyampundu, député-secrétaire du CND (parlement) choisi quelques semaines après par le MRND. Puis, le Gouvernement de transition à base élargie n'ayant pas été mis en place, Théoneste Bagosora est resté directeur de cabinet parce que l'acte qui l'avait nommé au poste de directeur de cabinet n'était pas révoqué. Quant à Cyprien Munyampundu, il ne pouvait prendre ses fonctions parce que son arrêté de nomination devait être approuvé par le Gouvernement de transition à base élargie qui n'a pas été mis en place avant signature par le Président. L'ordre de bataille du MINADEF signé le 5 mars 1994 laissa vacante les lignes correspondant à la mention du directeur sortant et entrant mais le nom de Bagosora y fut mentionné de manière manuscrite. Il n'était donc plus en poste officiellement mais demeurait juridiquement directeur de cabinet faute d'avoir été formellement mis à la retraite. C'est dans cette position que, s'étant porté candidat dans le cadre de la campagne de rappel sous les armes des officiers volontaires, il fut réintégré comme militaire d'active le 21 mai (lettre cotée D.B 218, TPIR, Arusha, 2005) et faute d'affectation nouvelle passa du statut de directeur de cabinet civil selon le statut des militaires en retraite à celui de directeur de cabinet militaire selon le statut des militaires d'active.

**Transcript de l'interrogatoire principal de Théoneste Bagosora, procès Bagosora *et alii*, TPIR, Arusha, 27 octobre 2005, p. 8-17.**

- « Q. O.K. Pouvez-vous indiquer à la Chambre : Comment avez-vous appris votre nomination en qualité de directeur du cabinet du Ministère de la défense ?
- R. Il y a un télégramme qui a été adressé à l'état-major de l'armée, avec copie pour information le "camp Kanombe", qui me signifiait, qui m'avertissait que j'étais devenu directeur de cabinet. Mais sur ce message, il y avait d'autres officiers qui avaient, en même temps, à la même date... nommés à d'autres fonctions.
- Q. Vous voulez dire que votre désignation a fait partie d'un mouvement d'ensemble de mutations ?
- R. Ma mutation a fait l'objet... était décidée par, je crois, le Conseil du Gouvernement du 9 juin 92. Si je pouvais l'avoir, je pourrais vous montrer d'autres officiers qui, à la même période, à la même date, ont été affectés à d'autres postes.
- Q. O.K. Je vous montrerai ce document.

Excusez-moi, Monsieur. Excusez-moi, j'ai un problème technique.

Je voudrais savoir si, préalablement à l'information officielle de votre nomination, on vous avait contacté ?

R. Non. Je dis non.

Q. Est-ce qu'à vos yeux, cette nomination était une promotion ou non ?

R. C'est... Je peux dire oui et non, parce qu'un militaire, il aime bien commander des militaires. Et à ce niveau-là, je disais : "Je perds un commandement militaire". J'étais commandant d'un camp le plus important de la République ; sous mes ordres, il y avait environ 3 000 soldats militaires : J'étais mieux là-bas. Mais directeur de cabinet, c'est une promotion sociale. Je n'étais pas très enthousiaste, mais c'était aussi devenu une promotion sociale.

Q. O.K. Il y a deux choses qui sont sous-tendues, entre autres par Madame Des Forges, mais aussi par d'autres supposés spécialistes du Rwanda : La première, c'est que vous auriez — excusez l'expression — « magouillé » avec le colonel Sagatwa pour avoir une prolongation de carrière, pour être désigné comme directeur de cabinet. Est-ce que vous avez un commentaire à ce sujet ?

R. Je dis non. J'avais lu un tel témoignage, mais heureusement, entre-temps, le Procureur nous a donné justement le... le compte-rendu de réunion des ministres du 9 juin 92 qui m'a nommé, avec d'autres.

Il est clair. Il dit que, tout d'abord, qu'il me fait une prolongation de carrière d'une année, c'est dedans, dans cette décision du 9 juin ; ensuite, il dit qu'il me nomme à la fonction de directeur de cabinet du Ministère de la défense. Ça se trouve dessus. Le 9 juin 92, avant que je ne sois au Ministère de la défense, j'étais à distance, à Kanombe, comme commandant du camp. Je n'ai appris que j'étais directeur de cabinet qu'après le Conseil des ministres, justement du 9 juin. Je ne pouvais donc... Je ne pouvais donc pas magouiller.

Q. O.K. Une chose, quand même : Il y a une deuxième idée qui est émise, c'est que votre nomination aurait pour but de compenser le départ de Messieurs Serubuga et Rwagafilita. C'est-à-dire que l'idée qui est exprimée par ces spécialistes, c'est que vous êtes un extrémiste, qu'on va mettre de côté deux extrémistes, et que, pour compenser le départ de ces deux extrémistes, le Président Habyarimana aurait exigé que ce soit vous qui "soit" désigné comme directeur de cabinet. C'est ce qu'on retrouve chez Madame Des Forges, chez, entre autres, même Monsieur Gasana ; est-ce que vous avez un commentaire à ce sujet ?

R. Je donne encore le... ce... ce compte rendu du Conseil du Gouvernement dont je viens de citer la date, c'est pas le Président Habyarimana qui a présidé le Conseil du Gouvernement qui m'a nommé. Il y avait un gouvernement de transition multipartite et dont le Premier Ministre, Monsieur Dismas Nsengiyaremye, était de l'opposition, était du parti MDR. Ensuite, celui qui est venu soutenir ma candidature dans son gouvernement, c'est Monsieur James Gasana. Au Conseil du Gouvernement, il décide de me nommer au poste de directeur de cabinet.

Le Président Habyarimana n'était pas présent. Je crois que c'est une spéculation.

M<sup>e</sup> CONSTANT :

Je voudrais que l'on puisse, avec l'autorisation de la Chambre, remettre un certain nombre de documents au colonel Bagosora.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

J'indique à la Chambre qu'il s'agit des pièces 2, 3, 4, en précisant que c'est celles de la nouvelle liste, à savoir du classeur remis hier.

Q. Vous avez ces pièces, Colonel ?

R. Oui.

Q. O.K. Il y a deux extraits de journaux officiels ; vous les avez ?

R. Il y a un extrait du Journal officiel et il y a les décisions de la réunion du Conseil du Gouvernement... des ministres.

Q. Sauf si j'ai fait un problème de transmission, est-ce que vous pouvez confirmer ou non qu'il y

a deux extraits différents du Journal officiel, même s'ils sont accrochés ?

R. Oui.

Q. D'accord. Je voudrais que vous vous penchiez sur celui qu'on a en date du 15 août 92 ; est-ce que vous l'avez ?

R. Oui, je l'ai.

Q. D'accord. Je voudrais que vous retrouviez votre nom sur ce document et que vous m'indiquiez de manière précise de quoi il s'agit.

R. Je vois... Je vois mon nom. Vous avez premier paragraphe, deuxième paragraphe, troisième paragraphe... Je l'ai.

Q. O.K. Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre ce qui est indiqué dans ce paragraphe ?

R. Ils disent que : « La retraite du colonel Bagosora Théoneste a été retardée jusqu'au 30 juin 1993, dans l'intérêt du service, à partir de sa signature. »

Q. Est-ce que vous pouvez confirmer ou infirmer que les Journaux officiels rwandais étaient publics...

R. Oui.

Q. ... et qu'il ne s'agissait pas de documents occultes ?

R. C'était public.

Q. Ça signifie que cet extrait de l'arrêté présidentiel a été connu à la date de la publication du Journal officiel ?

R. Exactement.

Q. Je voudrais que vous preniez le deuxième extrait de... du Journal officiel et que vous le datiez pour moi.

R. Il est du 15 novembre 1992.

Q. O.K. Est-ce que vous pouvez retrouver votre nom sur cet extrait ?

R. Oui, je le vois, au troisième paragraphe ou alinéa.

Q. Est-ce que vous pouvez indiquer de quoi il s'agit ?

R. Il dit : "Par arrêté présidentiel n° 342/06 du 2 septembre 1992, le colonel Bagosora Théoneste, matricule 0017, a été nommé directeur de cabinet au Ministère de la défense." Je crois que l'arrêté a "sorti ses effets" à partir du 6 juin 1992.

M<sup>e</sup> CONSTANT :

O.K. Je voudrais que vous preniez le troisième document.

Je préviens la Chambre que j'ai... qu'il manque une page à ce document et que je... j'ai demandé à mon équipe d'aller la chercher. Parce qu'il commence par "K0504351" mais finit par "356", mais j'espère que ce sera réglé entre-temps.

Q. Je voudrais savoir, Colonel : Ce document, celui-ci, celui qui est marqué au-dessus "confidentiel", est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre quand l'avez-vous connu ?

R. Moi, personnellement, je l'ai connu ici.

Q. O.K. Vous voulez dire qu'ici, c'est...

R. Au cours de mon procès, j'ai été seulement au courant de ce qui est sorti dans le *Journal officiel*, mais les décisions du Gouvernement, je n'ai pas été au courant.

Q. Je voudrais que vous fixiez dans le temps, quand vous dites "ici", parce que nous savons que vous avez été à Arusha pour des négociations en 92/93 ; est-ce que c'est à cette époque ?

R. C'est le Procureur qui m'a communiqué ce document.

Q. Ça ne me renseigne pas quand exactement vous êtes, Monsieur... vous avez connu ce document approximativement.

R. Il faut lui demander.

Q. Pour simplifier les choses, est-ce que c'est depuis que vous êtes incarcéré ici que vous avez vu ce document ?

R. Oui.

Q. Est-ce que c'est depuis le début de votre procès ?

R. Oui.

Q. D'accord. Donc, ça signifie que vous avez connu ce document après 2002 ?

R. Exactement.

- Q. Merci. Je voudrais que vous indiquiez à la Chambre quel est... quel est le titre de cette... de ce document ?
- R. Je lis : “Décisions de la réunion du Conseil des ministres, tenue le 9 juin 1992.”

*(Maître Constant récupère les documents)*

Excusez-moi, je suis en train de chercher la dernière page.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Votre micro, Maître.

M<sup>e</sup> CONSTANT :

Excusez-moi, Monsieur Diallo, et je m'excuse auprès de la Chambre, est-ce que vous pouvez... Excusez-moi, Monsieur Matemanga — pardon —, je n'avais pas vu que Monsieur Diallo était parti. Est-ce que vous pouvez distribuer ce document ?

Ce document comprend la page 56.

*(Le greffier d'audience s'exécute)*

Et sans aucun doute, la Chambre comprendra l'importance de cette dernière page. Donc...

Q. Est-ce que, Colonel, vous pouvez préciser le premier alinéa de ce document confidentiel ?

R. “Cette réunion...”

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Micro !

R. “Cette réunion qui s'est tenue à l'Hôtel du 5 juillet, sous la présidence du Premier Ministre, avait les points suivants à l'ordre du jour.”

Q. De votre connaissance du fonctionnement du Gouvernement, puisque vous allez être directeur de cabinet pendant un certain nombre de temps, les réunions du Conseil du... des ministres, elles étaient habituellement présidées par qui ?

R. Par le Premier Ministre, occasionnellement par le Président de la République.

Q. Et en l'état, dans ce document, est-ce qu'on trouve trace de la présence du Président de la République ?

R. Mais non, puisque si on dit que c'est sous la présidence du Premier Ministre, ça veut dire que le Président n'est pas là.

Q. D'autre part, j'aurais aimé que vous puissiez nous indiquer si vous trouvez votre nom, concernant ce document. Mais préalablement à ça, je voudrais que vous puissiez identifier pour nous la présentation que fait le document de l'objet de la réunion. C'est une phrase qui commence par « Considérant ».

R. Je vois. Je lis ?

Q. Je vous en prie.

R. “Considérant qu'il y a un travail urgent de restructuration et d'encadrement à faire au niveau de l'armée, et dans l'esprit du discours programme en matière d'assainissement des administrations, le Conseil a décidé les changements suivants au niveau du Ministère de la défense.”

Q. D'accord. Et sans que vous lisiez, mais en gros, dans... suit toute une série de décisions. Et premièrement, concernant l'état-major et les écoles, est-ce que vous pouvez dire qui est concerné ?

R. “Le colonel Nsabimana Déogratias est nommé chef d'état-major de l'armée ; le colonel Ndingiliyimana Augustin est nommé chef d'état-major de la Gendarmerie ; le colonel Rusatira Léonidas est nommé commandant de l'École supérieure militaire ; le colonel Gatsinzi Marcel est nommé commandant de l'École des sous-officiers.”

Et au point 2 “vient” les services du Ministère de la défense.

Q. Et est-ce que vous pouvez indiquer qu'est-ce qui suit le point 2 ?

R. “Le colonel Bagosora Théoneste a bénéficié d'une prolongation de carrière d'une année, est nommé directeur de cabinet du Ministère de la défense.”

- Q. Est-ce que vous vous souvenez du débat que nous avons eu hier à propos des... de la qualification utilisée par le Procureur entre les Hutus extrémistes et les Hutus modérés ?
- R. Oui, je m'en souviens.
- Q. Je sais que vous avez réfuté cette qualification, mais l'idée qui est sous-tendue par Gasana et Des Forges, c'est que tous les gens qui se trouvent au-dessus, qui auraient été nommés à l'état-major, étaient des Hutus modérés, et que vous, on vous désigne au poste de directeur de cabinet parce que vous étiez un extrémiste. Est-ce qu'au moment donné où ça se passe, on vous a donné cette version des faits, c'est-à-dire en 92 ?
- R. Ah ! Je n'ai pas bien compris la question, alors.
- Q. Ce que je vous dis : Aujourd'hui, des gens comme Des Forges disent — les experts du Procureur — que votre nomination comme directeur de cabinet est due fait que vous êtes un extrémiste et pour compenser la nomination de Hutus modérés à des postes de responsabilité dans l'armée. Est-ce que vous êtes au courant de cette thèse ?
- R. Je suis au courant de cette thèse, mais elle est fausse.
- Q. Alors, ma question est la chose suivante : Concernant les qualifications de Hutus modérés ou de Hutus extrémistes, hier, vous nous avez dit que deux membres de la commission s'étaient proclamés modérés. Si on prend les nominations au niveau de l'état-major qui sont dans cette décision, est-ce que Nsabimana Déogratias était considéré comme un modéré ou se proclamait comme un modéré à cette époque ?
- R. Pas du tout.
- Q. Est-ce que le colonel Ndingiliyimana était ou non dans la même situation ?
- R. Pas du tout.
- Q. Donc, je reformule ma question que je vous ai posée tout à l'heure, que vous n'aviez pas "compris" : Est-ce qu'à votre connaissance, en 92, l'on vous a dit... ou le bruit a couru, ou c'était l'idée dominante qu'on vous désignait là parce que vous étiez un extrémiste, comme aujourd'hui les experts du Procureur l'écrivent et le prétendent ?
- R. Pas du tout.
- Q. Je voudrais que nous en arrivions à la dernière... à l'avant-dernière page et la dernière page, la page 5 du document. Et... Est-ce qu'on vous a distribué le nouvel...
- R. Non.
- Q. ... la nouvelle pièce ?
- R. Non.
- Q. Vous verrez qu'il y a une... une page 6. Je voudrais que vous indiquiez à la Chambre qu'est-ce qui se trouve sur la page 5.
- R. À la page 5, vous avez les ministres qui ont participé à ce Conseil du Gouvernement qui a pris ces décisions.
- Q. O.K. Outre leurs noms, est-ce qu'il y a un autre... une autre indication concernant ces ministres ?
- R. On donne les noms des ministres, on donne aussi leur ministère, et ils signent.
- Q. Est-ce que vous pouvez aller à la page 6 et nous dire quel est le dernier nom ?
- R. Le dernier nom, c'est le Ministre de la défense Gasana James.
- Q. En partant du haut, et en référence à ce que vous nous aviez dit hier et pour lequel le Président avait demandé une précision, est-ce que vous pouvez nous indiquer la fonction du quatrième ministre, son nom, et nous dire si, oui ou non, il a signé ?
- R. C'est Ndasigwa Landouald, Ministre du travail et des affaires sociales ; et il a signé.
- Q. Est-ce que, dans votre connaissance que vous avez de la situation rwandaise en 92, que ça soit sur la page 5 ou la page 6, est-ce que vous pouvez préciser les ministres qui n'étaient pas de la mouvance présidentielle ?
- R. Je commence par le premier : Ngulinzira Boniface, Ministre des affaires étrangères et de la coopération. Le troisième, Mbonampeka Stanislas, Ministre de la justice — il est du parti PL, alors que Ngulinzira Boniface est du parti PR. Vous avez Nzamurambaho Frédéric du parti PSD et Ministre de l'agriculture et de l'élevage. Uwilingiyimana Agathe, du parti MDR, Ministre de l'enseignement primaire et secondaire. Rugenera Marc, du parti PSD, Ministre des finances. Ndasigwa Landouald du parti PL, Ministre du travail et des affaires sociales. Gatabazi Félicien, du parti PSD, Ministre des travaux publics et de l'énergie. C'est tout.

- Q. Est-ce que nous sommes d'accord que dans ce compte rendu, il n'y a, à aucun moment donné, une réserve de quelque ministre que ce soit de votre prolongation de carrière et de votre nomination comme directeur de cabinet ?
- R. Ici, on a bien précisé qu'il s'agit des décisions des ministres. Et ils ont signé, tous. Ceux qui ont participé à ce Conseil du Gouvernement ont signé, tous.
- Q. O.K. Pour terminer : Est-ce que vous pouvez aller à la page 2 ?  
(Monsieur Bagosora s'exécute)

Il y a un « quatrième » ; est-ce que vous le voyez ?

- R. Oui, je vois.
- Q. D'accord. Est-ce que vous pouvez nous le lire ?
- R. “Le colonel Nshizirungu Anselme a bénéficié d'une prolongation de carrière d'une année, et est nommé conseiller du Premier Ministre en matière de défense et de sécurité.”
- M<sup>e</sup> CONSTANT :
- Q. Colonel. Est-ce que vous connaissiez ce colonel ?
- R. Je le connais parfaitement, c'est un camarade de promotion. Il est de la troisième promotion, comme moi.
- Q. Est-ce que vous savez ce qu'il est devenu aujourd'hui ?
- R. Il se trouve... Je crois qu'aujourd'hui... qu'il est sénateur dans le régime FPR à Kigali.
- Q. Et sa caractéristique... À cette époque, il occupait quelle fonction avant d'être nommé ? Est-ce que vous en avez souvenir ?
- R. Je ne me rappelle pas exactement. À un certain moment, il travaillait au Ministère de la défense, et à un certain moment, il a été commandant des opérations dans le secteur de Byumba. Je ne me rappelle pas exactement où il se trouvait en cette période.
- Q. Vous avez précisé que, lui aussi, il était de votre promotion ?
- R. Exactement.
- Q. Est-ce que ça signifiait qu'il avait le même âge que vous ?
- R. À peu près.
- Q. O.K. Je voudrais qu'on fasse un petit point sur cette question de retraite. Dans les textes réglementaires de l'armée, on devait rentrer à la retraite quand ?
- R. Selon les statuts, pour un officier subalterne, je dis jusqu'au grade de commandant... de sous-lieutenant commandant, c'était 45 ans ; pour les officiers supérieurs, c'était 50 ans ; pour les officiers généraux, c'était 55 ans.
- Q. À quel âge (*sic*) avez-vous eu 50 ans ?
- R. ...

M<sup>e</sup> CONSTANT :

Excusez-moi !

(Rires dans le prétoire)

- Q. En quelle année avez-vous eu 50 ans ?
- R. J'ai... J'avais 50 ans le 16 août 1991.
- Q. D'accord. Et pourquoi n'avez-vous pas été mis à la retraite ?
- R. Pendant la guerre... C'était pendant la guerre, et le Ministre de la défense a envoyé un télégramme dans les unités pour dire que les départs en retraite ou en congé limité étaient suspendus jusqu'à nouvel ordre.
- Q. Donc, cette prolongation que vous avez — à savoir l'arrêté que nous avons vu du 15 août 92 —, d'une année, elle est justifiée pourquoi ?
- R. En ce moment... En ce moment, en 1991, il y avait le Président qui était en même temps Ministre de la défense, qui était en même temps chef d'état-major, et il a pris la décision de suspendre les départs en retraite pour tout le monde, du soldat au colonel. Mais entre-temps, il est arrivé au moment où on négociait. Il y a déjà les négociations qui sont là, on commence à penser que la guerre va terminer. Et puis, il y a le gouvernement multipartite qui dit : “Il faut assainir les cadres dans l'administration centrale et dans les forces armées.”

Les départs à la retraite des officiers, des chefs d'états-majors adjoints, se “fait” dans le cadre

de l'assainissement des cadres de l'armée. Et le Président de la République était déjà au courant du rapport que nous avons déjà fait. Le rapport disait bien que ces chefs d'état-major adjoints et le directeur de cabinet, qu'ils devaient être remplacés dans leur poste. Et le gouvernement multipartite, dans le cadre de l'assainissement des cadres de l'armée, ils ont envoyé ceux-là en retraite. Mais comme on était en train de négocier et que la guerre n'était pas encore terminée, ils ont prolongé la carrière pour les personnes... pour les officiers dont ils avaient encore besoin. C'est dans ce cadre que j'ai été prolongé de carrière ; c'est parce qu'ils jugeaient nécessaire que je reste, que j'étais encore utile, que je répondais aux critères des officiers qu'ils veulent utiliser dans cette période.

- Q. Toujours à la page 2 du document, vous avez parlé de mise à la retraite ; est-ce que vous trouvez trace de cela ?
- R. Page 2... ? Je n'ai pas bien saisi la question.
- Q. Excusez-moi. Vous êtes à la page 2 du document ?
- R. Oui.
- Q. Vous venez de vous exprimer sur des gens qui ont été mis à la retraite.
- R. Oui.
- Q. Est-ce que vous avez trace de cela ?
- R. Paragraphe 3, précédent.
- Q. Et il y a six colonels, lieutenants-colonels qui sont mis à la retraite ?
- R. Exactement.
- Q. Et vous pouvez me citer les... Est-ce que nous sommes d'accord qu'il y a le colonel Serubuga ?
- R. Oui.
- Q. Est-ce que vous pouvez rappeler, pour les besoins du procès-verbal, quelle était sa fonction ?
- R. Il était chef d'état-major adjoint de l'armée.
- Q. Et le colonel Rwagafilita ?
- R. Oui, il était chef d'état-major adjoint de la Gendarmerie.
- Q. Est-ce que vous voulez dire, Colonel, que le gouvernement de coalition mettait en pratique les recommandations de la commission que vous aviez présidée ?
- R. À mon avis, oui.
- Q. Et est-ce que, selon vous, ceci était en relation avec le fait qu'on vous nomme directeur de cabinet ?
- R. Je crois que ça a été un critère déterminant.
- Q. Vous nous avez dit que le rapport de la commission avait été apprécié comme un affront par le Président de la République ?
- R. Oui.
- Q. D'accord. Et est-ce que, d'après vous, dans ce cadre, c'est vous qu'il aurait choisi pour être son épée de Damoclès ou son bouclier comme directeur de cabinet au sein des forces armées ?
- R. Je ne me suis jamais posé cette question. Mais si le gouvernement de coalition me nomme alors qu'il avait fait la convention de ce que les décisions du gouvernement doivent être appliquées, je ne vois pas comment il pouvait s'y opposer.
- Q. Est-ce que pour vous, le poste de directeur de cabinet du Ministre de la défense, c'est un poste militaire, un poste politique ou un poste mixte ?
- R. C'était plutôt politique.
- Q. Nous avons parlé du colonel Nshizirungu ; est-ce qu'il est dans la même situation que vous... ?
- R. Oui.
- Q. ... sur le plan administratif ?
- R. Oui.
- Q. Est-ce que vous pouvez indiquer : C'est quoi, être conseiller du Premier Ministre en matière de défense et de sécurité ?
- R. Mais le... le Ministre de la défense, il avait... il avait un conseiller et... en matière de... comment... ? On l'appelait pour les affaires techniques, militaires. Alors, le Premier Ministre, lui aussi devant chapeauter tous les ministères, y compris le Ministère de la défense, il avait besoin de quelqu'un qui connaissait les fonctionnements des forces armées à son côté. Alors, c'est bien... c'était bien le rôle de ce colonel. »